

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le 13 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la délibération n° 25-11 du 4 février 2025 relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU l'occupation du domaine public, en date du **7 juillet 2025** par laquelle **Monsieur JORGE Mario demeurant au 11, Avenue Georges Pitard 91700 Sainte Geneviève des Bois**, occupe le domaine public illégalement pour une emprise totale sur le trottoir par de nombreux basting, des outils de chantier, de gravats et de grilles au **11, Avenue Georges Pitard 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**,

VU l'arrêté de mise en demeure n°25-532, et notamment l'article 2,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le bénéficiaire a occupé le domaine public illégalement comme énoncé ci-dessous :

EMPRISE TOTALE DE TROTTOIR PAR NOMBREUX BASTAING, DES OUTILS DE CHANTIER, DE GRAVATS ET DE GRILLES au 11, AVENUE GEORGES PITARD

ARTICLE 2 : Période d'occupation illégale

La période d'occupation illégale du domaine public concernée est de 74 jours **du**

LUNDI 07 JUILLET 2025 AU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025.

ARTICLE 3 : Indemnité

L'indemnité d'occupation illégale du domaine public est calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération n° 25-11 du 4 février 2025 du Conseil Municipal, pour une emprise totale du trottoir :

5920 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité :

(20 m² x 4€) x 74 jours

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : ajouté sur le site de la ville le : 13 octobre 2025

Monsieur Le Commissaire, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur **JORGE Mario**,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 13 octobre 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

